



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département**

ALLIER

**Arrondissement**

MOULINS

**Commune de**

BRESNAY

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
SUR L' AIRE DE RETOURNEMENT  
DES BUS DE L'ECOLE**

**LE MAIRE DE BRESNAY,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**Considérant** que l'aire de retournement située face à l'école primaire de Bresnay route de Saint-Pourçain-sur-Sioule (RD34) est destinée à la manœuvre des bus scolaires ;

**Considérant** que les aménagements de cette aire de retournement ne permettent pas la circulation des poids-lourds ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité routière, la circulation ne doit s'effectuer que dans un sens ;

**Considérant** que tout stationnement doit être interdit sur cette aire de retournement hormis pour les bus scolaires.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Sur l'aire de retournement située face à l'école primaire de Bresnay route de Saint-Pourçain-sur-Sioule (RD34) :

1-1 : La circulation est autorisée aux bus scolaires et aux véhicules légers dans le sens Nord-Sud. La circulation est interdite dans l'autre sens.

1-2 : La circulation est interdite aux poids-lourds.

1-3 : Le stationnement est interdit en bordure et sur la chaussée de l'aire de retournement, sauf pour les bus scolaires.

## **ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Bresnay.

## **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bresnay.

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

## **ARTICLE 7**

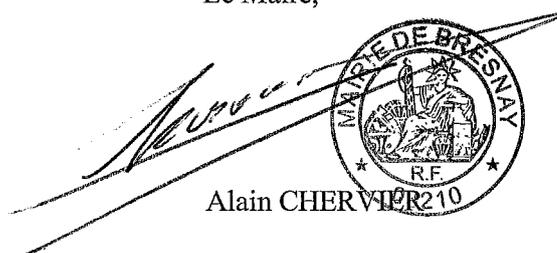
Les arrêtés antérieurs concernant la réglementation routière sur l'aire de retournement située face à l'école primaire de Bresnay route de Saint-Pourçain-sur-Sioule (RD34) sont abrogés.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le maire de la commune de BRESNAY,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Maire,

  
Alain CHERVIER

